

L'an deux mille dix huit et le vingt cinq septembre à dix huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michaël LATZ, Maire.

Présents : Mesdames Raymonde CHABERT, Sabine LESCHEVIN, Florence PARENT, Nicole RULLAN, Messieurs Philippe BREGLIANO, Michaël LATZ, Sébastien MAEIS, Fabien MISTRE, Guillaume ROUSTAN.

Excusé(s) : Madame Jeanine GARCIA (donné procuration à Monsieur Sébastien MAEIS), Monsieur Julien DEMONCHAUX,

Monsieur Guillaume ROUSTAN a été élu secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 04/09/2018 est adopté à l'unanimité,

N°2018/082

Adhésion de la commune de Correns au Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM)

Monsieur le Maire expose :

La collectivité s'est rapprochée du SICTIAM afin de mettre en œuvre son projet d'adhésion.

La nécessité d'élargir le champ des applications utiles au bon fonctionnement des services, la poursuite de l'optimisation des ressources informatiques en termes d'organisation, de productivité, de formation et de support, et enfin, la volonté de diminuer les coûts, sont autant de raisons de proposer l'adhésion de la commune au SICTIAM, avec la perspective :

- de réaliser des économies sur les dépenses de maintenance, les achats de matériels, de logiciels et de consommables, et ce, au travers de marchés négociés globalement par le SICTIAM, dans lesquels la collectivité pourra puiser à sa convenance ;
- de bénéficier des capacités et compétences du SICTIAM en matière de conseil et de conduite de projets ;
- et, enfin, de trouver appui auprès du SICTIAM dans les domaines d'intervention qui sont les siens, s'agissant à la fois des applications fonctionnelles, que de l'expertise technique et de sa capacité à proposer des actions d'assistance.

Le SICTIAM exerce pour le compte de ses membres et sur leur territoire deux types de compétences :

Article 3.1 : Compétences générales

*Il s'agit des compétences liées au **management des données**, à la **sécurité** et à l'**expertise des systèmes d'information**, à la **modernisation des métiers**, et à l'**accompagnement des usages** par le biais notamment de missions telles que, par exemple, supervision, maintenance et sécurité du système d'information, gestion*

*d'infrastructures informatiques, prise en charge de services externalisés, fourniture et déploiement de solutions de gestion métiers, mises à disposition en mode hébergé, élaboration de plans de **formation, centrales d'achats**, études et projets, **technologies de l'internet** et services en ligne, plateformes de **dématérialisation** et outils connexes, plateforme de **logiciels métiers**, plateformes de **publication de données**.*

Ces missions ne sont pas déterminées de manière limitative, mais pourront être complétées par le Comité Syndical pour définir l'offre de services, selon les besoins, par le biais d'un catalogue de services décliné en différentes thématiques.

Article 3.2 : Compétence « Aménagement numérique »

*Cette compétence s'exerce aujourd'hui sur le territoire du **département des Alpes-Maritimes**.*

*Le SICTIAM exerce la compétence « **Aménagement numérique** » telle que prévue à l'article L. 1425-1 du CGCT pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale lui ayant transféré cette compétence, laquelle comprend :*

- la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation **d'infrastructures**, de **réseaux** et de **services locaux de communications électroniques** et activités connexes ;*
- la stratégie publique d'intervention définie par le **Schéma directeur territorial d'aménagement numérique des Alpes-Maritimes (SDTAN 06)** ayant conclu à la nécessité d'un portage unique de la politique d'aménagement numérique.*

Le Comité Syndical pourra délibérer pour la mise en œuvre de tout autre Schéma directeur territorial d'aménagement numérique du territoire.

Le SICTIAM compte, à ce jour, plus de 311 communes et établissements publics répartis dans les Alpes-Maritimes principalement mais aussi dans le Var, les Bouches du Rhône, le Gard, les Alpes de Haute Provence, le Vaucluse et les Hautes Alpes.

Sur le plan financier, l'adhésion de la collectivité au SICTIAM comporte différentes modalités précisées par les statuts :

- une contribution aux frais d'administration générale recouvrée dans le cadre du budget.

- la mise en œuvre de plans de services à la demande, comportant la description détaillée de la prestation attendue et les éléments de participation financière associés.

La cotisation statutaire due par la collectivité pour les frais généraux du SICTIAM sera versée directement par les services de la DGFIP au SICTIAM au titre de la fiscalité additionnelle dont le taux est voté par chaque commune membre.

Coût :

Licences, maintenance et assistance : 837,50 €

Compétence Data Protection Officier : 88 €

Le montant de l'adhésion est calculé sur la base du projet « DPO – RGPD », il permet de mettre en œuvre le projet sur 2018, avec les prestations de formation, d'installation, de paramétrage, et d'en assurer le suivi sur les années futures avec les prestations de maintenance et de formation complémentaire.

Si la commune souhaite confier d'autres services au SICTIAM, l'adhésion sera dès lors revalorisée en fonction des services et des compétences additionnelles.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25/09/2018

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion de la commune de Correns au SICTIAM,

APPROUVE les statuts du SICTIAM, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,

DESIGNE Monsieur Michaël LATZ, Maire en qualité de délégué titulaire, et Madame Florence PARENT 4° Adjointe au Maire en qualité délégué suppléant appelés à siéger au Comité Syndical du SICTIAM,.

MANDATE Monsieur le Maire pour effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la bonne exécution de cette décision et en particulier les Plans de Services.

N°2018/083

Admission en non-valeur budget principal et budget de l'eau et de l'assainissement

Les services du Trésor public ont présenté un état des créances irrécouvrables affectées aux budgets communaux :

Etat des créances irrécouvrables	montant total
Budget Principal	2 619,17 €
Budget Eau et Assainissement	3 036,66 €

Le recouvrement des produits concernés a été poursuivi normalement par le comptable public. Par ailleurs, le comptable public n'a pas été autorisé à poursuivre ces recouvrements par voie de saisie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'admettre en non-valeur les titres suivants :

Budget Principal :

Exercice	N° titre	Montant €
2011	T86	0,39
2011	T-18	0,18
2002	T-119	616,00
2016	T-318	2 002,60
	Total	2 619,17

Budget Eau et Assainissement :

COMPTES RENDUS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25/09/2018

Exercice	N° titre	Montant €
2015	R-1-3	0,59
2017	R-3-19	0,20
2015	R-1-80	0,01
2014	R-1-110	14,27
2014	R-1-110	12,50
2017	R-2-147	0,38
2015	R-3-168	0,01
2015	R-3-173	0,38
2017	R-2-180	0,05
2017	R-2-180	0,83
2017	R-3-183	0,01
2016	R-5-250	0,08
2017	R-3-260	0,60
2015	R-1-245	12,55
2015	R-1-245	14,37
2014	R-1-311	0,20
2014	R-1-352	0,24
2015	R-1-360	0,05
2015	R-1-406	0,30
2016	R-2-434	0,20
2013	R-992-411	0,03
2017	R-3-478	0,09
2016	R-5-17	85,00
2002	T-900001000113	1 029,03
2002	T-900021000112	997,54
2011	R-3-460	45,00
2012	R-1-459	45,00
2012	R-2-456	45,00
2013	R-1-424	45,00
2013	R-992-458	45,00
2014	R-1-450	15,00
2014	R-2-186	57,50
2014	R-2-186	135,62
2015	R-1-186	50,20
2015	R-1-186	102,46
2016	R-5-439	147,28
2017	R-2-445	3,45
2017	R-2-445	51,09
2017	R-2-445	0,87
2017	R-2-445	0,47
2017	R-3-450	12,65
2017	R-3-450	1,71
2017	R-3-450	60,66
2017	R-3-450	3,19
	Total	3 036,66

N°2018/084

Budget Principal : Décisions modificatives n°3 portant sur la section de fonctionnement et n°4 portant sur la section d'investissement

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements du budget de principal afin de payer les dépenses correspondantes.

Monsieur le Maire soumet au conseil les décisions modificatives n°3 portant sur la section de fonctionnement et n°4 portant sur la section d'investissement.

COMpte Rendu du Conseil Municipal du 25/09/2018

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte les décisions modificatives n°3 portant sur la section de fonctionnement et n°4 portant sur la section d'investissement annexées à la présente délibération, telles que présentées par Monsieur le Maire.

Décision modificative N°3 : section de fonctionnement

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	349 202,34	0,00	13 201,00	13 201,00	362 403,34
012	Charges de personnel, frais assimilés	670 920,12	0,00	4 100,00	4 100,00	675 020,12
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	103 305,66	0,00	0,00	0,00	103 305,66
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		1 123 428,12	0,00	17 301,00	17 301,00	1 140 729,12
66	Charges financières	39 770,30	0,00	-4 113,49	-4 113,49	35 656,81
67	Charges exceptionnelles	3 163,12	0,00	-2 000,00	-2 000,00	1 163,12
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	21 943,34		-13 863,33	-13 863,33	8 080,01
Total des dépenses réelles de fonctionnement		1 188 304,88	0,00	-2 675,82	-2 675,82	1 185 629,06
023	Virement à la section d'investissement (5)	141 810,04		18 710,82	18 710,82	160 520,86
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	6 400,00		0,00	0,00	6 400,00
043	Opérat° ordre Intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		148 210,04		18 710,82	18 710,82	166 920,86
TOTAL		1 336 523,92	0,00	16 035,00	16 035,00	1 352 558,92

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	1 352 558,92
--	---------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	31 665,48	0,00	-3 250,00	-3 250,00	28 415,48
70	Produits services, domaine et ventes div	117 791,23	0,00	-4 700,00	-4 700,00	113 091,23
73	Impôts et taxes	703 211,00	0,00	0,00	0,00	703 211,00
74	Dotations et participations	157 529,00	0,00	8 035,00	8 035,00	165 564,00
75	Autres produits de gestion courante	84 962,53	0,00	7 300,00	7 300,00	92 262,53
Total des recettes de gestion courante		1 095 159,24	0,00	7 385,00	7 385,00	1 102 544,24
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	5 251,00	0,00	8 650,00	8 650,00	13 901,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		1 100 410,24	0,00	16 035,00	16 035,00	1 116 445,24
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre Intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0,00		0,00	0,00	0,00
TOTAL		1 100 410,24	0,00	16 035,00	16 035,00	1 116 445,24

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	236 113,68
---	------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	1 352 558,92
--	---------------------

Décision modificative N°4 : section d'investissement

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25/09/2018

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	1 600 797,00	0,00	29 216,40	29 216,40	1 630 013,40
	Total des dépenses d'équipement	1 600 797,00	0,00	29 216,40	29 216,40	1 630 013,40
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	129 343,06	0,00	70 030,76	70 030,76	199 373,82
18	Compte de liaison : affectat* (BA,règle) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres Immobilisations financières	12 127,00	0,00	0,00	0,00	12 127,00
020	Dépenses imprévues	19 913,46		0,00	0,00	19 913,46
	Total des dépenses financières	161 383,52	0,00	70 030,76	70 030,76	231 414,28
45...	Total des opé. pour compte de tiers(8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	1 762 180,52	0,00	99 247,16	99 247,16	1 861 427,68
040	Opérat* ordre transfert entre sections (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (4)	1 000,00		0,00	0,00	1 000,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	1 000,00		0,00	0,00	1 000,00
	TOTAL	1 763 180,52	0,00	99 247,16	99 247,16	1 862 427,68

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	11 771,16
--	------------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	1 874 198,84
---	---------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	730 543,88	0,00	57 634,34	57 634,34	788 178,22
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	421 220,00	0,00	0,00	0,00	421 220,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	1 151 763,88	0,00	57 634,34	57 634,34	1 209 398,22
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	94 105,00	0,00	-3 000,00	-3 000,00	91 105,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	52 654,62	0,00	0,00	0,00	52 654,62
138	Autres subvent* invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,règle) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres Immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	14 508,00	0,00	25 902,00	25 902,00	40 410,00
	Total des recettes financières	161 267,62	0,00	22 902,00	22 902,00	184 169,62

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	1 313 031,50	0,00	80 536,34	80 536,34	1 393 567,84
021	Virement de la sect* de fonctionnement (4)	141 810,04		18 710,82	18 710,82	160 520,86
040	Opérat* ordre transfert entre sections (4)	6 400,00		0,00	0,00	6 400,00
041	Opérations patrimoniales (4)	1 000,00		0,00	0,00	1 000,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	149 210,04		18 710,82	18 710,82	167 920,86
	TOTAL	1 462 250,54	0,00	99 247,16	99 247,16	1 561 497,70

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	312 701,14
--	-------------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	1 874 198,84
---	---------------------

COMpte Rendu du Conseil Municipal du 25/09/2018

N°2018/085

Budget Eau & Assainissement : Décisions modificatives n°1 portant sur la section de fonctionnement et n°2 portant sur la section d'investissement

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements du budget de l'eau et de l'assainissement afin de payer les dépenses correspondantes.

Monsieur le Maire soumet au conseil les décisions modificatives n°1 portant sur la section de fonctionnement et n°2 portant sur la section d'investissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte les décisions modificatives n°1 portant sur la section de fonctionnement et n°2 portant sur la section d'investissement annexées à la présente délibération, telles que présentées par Monsieur le Maire.

Décision modificative N°1 : section de fonctionnement

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	74 150,00				74 150,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	35 000,00				35 000,00
014	Atténuations de produits					
65	Autres charges de gestion courante	6 508,43				6 508,43
Total des dépenses de gestion des services		115 658,43				115 658,43
66	Charges financières	14 783,63		155,00	155,00	14 938,63
67	Charges exceptionnelles	24 533,07		-11 599,92	-11 599,92	12 933,15
68	Dotations aux prov. et aux dépréciations					
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés					
022	Dépenses imprévues					
Total des dépenses réelles d'exploitation		154 975,13		-11 444,92	-11 444,92	143 530,21
023	Virement à la section d'investissement			22 472,97	22 472,97	22 472,97
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	52 000,00				52 000,00
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. d'exp.					
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		52 000,00		22 472,97	22 472,97	74 472,97
TOTAL		206 975,13		11 028,05	11 028,05	218 003,18

+ D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES

218 003,18

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges					
70	Ventes de produits fabriqués, prestations ...	142 100,00		11 000,00	11 000,00	153 100,00
73	Produits issus de la fiscalité					
74	Subvention d'exploitation					
75	Autres produits de gestion courante					
Total des recettes de gestion des services		142 100,00		11 000,00	11 000,00	153 100,00
76	Produits financiers					
77	Produits exceptionnels			28,05	28,05	28,05
78	Reprises sur prov. et sur dépréciations					
Total des recettes réelles d'exploitation		142 100,00		11 028,05	11 028,05	153 128,05
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	12 500,00				12 500,00
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. d'exp.					
Total des recettes d'ordre d'exploitation		12 500,00				12 500,00
TOTAL		154 600,00		11 028,05	11 028,05	165 628,05

+ R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE

52 375,13

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES

218 003,18

COMpte Rendu du Conseil Municipal du 25/09/2018

Décision modificative N°2 : section d'investissement

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	684 477,03	0,00	22 444,92	22 444,92	706 921,95
	Total des dépenses d'équipement	684 477,03	0,00	22 444,92	22 444,92	706 921,95
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	32 058,87	0,00	28,05	28,05	32 086,92
18	Compte de liaison : affectat* (BA,règle) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	2 093,78		0,00	0,00	2 093,78
	Total des dépenses financières	34 152,65	0,00	28,05	28,05	34 180,70
45...	Total des opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	718 629,68	0,00	22 472,97	22 472,97	741 102,65
040	Opérat* ordre transfert entre sections (4)	12 500,00		0,00	0,00	12 500,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	12 500,00		0,00	0,00	12 500,00
	TOTAL	731 129,68	0,00	22 472,97	22 472,97	753 602,65

+	
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
=	
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	753 602,65

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
13	Subventions d'investissement	402 240,90	0,00	0,00	0,00	402 240,90
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	133 525,00	0,00	0,00	0,00	133 525,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	535 765,90	0,00	0,00	0,00	535 765,90
10	Dotations, fonds divers et réserves	51 000,00	0,00	0,00	0,00	51 000,00
106	Réserves (7)	8 724,49	0,00	0,00	0,00	8 724,49
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,règle) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	59 724,49	0,00	0,00	0,00	59 724,49
45...	Total des opérations pour le compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	595 490,39	0,00	0,00	0,00	595 490,39
021	Virement de la section d'exploitation (4)	0,00		22 472,97	22 472,97	22 472,97
040	Opérat* ordre transfert entre sections (4)	52 000,00		0,00	0,00	52 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	52 000,00		22 472,97	22 472,97	74 472,97
	TOTAL	647 490,39	0,00	22 472,97	22 472,97	669 963,36

+	
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	83 639,29
=	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	753 602,65

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25/09/2018

N°2018/086

Communauté d'Agglomération Provence Verte : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation DES Charges Transférées

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n°2017-210 du Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte du 10 novembre 2017 approuvant la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées et abroge la délibération n°2017-142;

VU la délibération n°2018-170 du Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte du 29 juin 2018 listant les équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT le rapport ci-annexé établi par la Commission Locale d'Evaluation des charges Transférées lors de la séance du 06 septembre 2018 notifié aux communes membres par courrier du 17/09/ 2018 ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux Conseils Municipaux d'approuver le rapport de CLECT dans les conditions de majorité requise à l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités territoriales, à savoir 2/3 au moins des Conseils Municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié des Conseils Municipaux représentant les deux tiers de la population.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées ;

APPROUVE le montant des charges transférées par Commune comme indiqué dans le tableau ci-après :

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25/09/2018

	Equipements sportifs sur 12 mois	Equipements culturels sur 12 mois	GEMAPI sur 12 mois	Régularisation antenne de justice sur 12 mois
FORCALQUEIRET	9 771 €			
GARÉOULT	108 796 €			
MAZAUGUES	223 €	2 612 €		
MÉOUNES LES MONTRIEUX	11 263 €	18 516 €		
NÉOULES	8 212 €	31 247 €		
ROCBARON	43 397 €	55 223 €		
SAINTE ANASTASIE	23 414 €			
LA ROQUEBRUSSANE	8 837 €	81 750 €		
BRIGNOLES				
CARCÈS				
CORRENS				
COTIGNAC				
ENTRECASTEAUX				
LA CELLE				
LE VAL				
MONTFORT SUR ARGENS				
TOURVES				5 032 €
VINS SUR CARAMY				
BRAS			- 5 044 €	
NANS LES PINS			- 6 923 €	
OLLIÈRES			- 2 141 €	
POURCIEUX			- 1 079 €	
POURRIÈRES			- 3 448 €	
ROUGIERS			- 3 107 €	1 231 €
SAINTE MAXIMIN LA SAINTE BAUME			- 26 884 €	
TOTAL	213 911 €	189 348 €	- 48 626 €	6 263 €

N°2018/087

Bien vacant et sans maître –Division de parcelle I 448 à l'Arenier (Projet de cession CHERRIER Benjamin)

Madame Nicole RULLAN 1^{ère} Adjointe au Maire informe le Conseil de la proposition de Monsieur Benjamin CHERRIER d'acquérir une partie de parcelle communale cadastrée I 448 Le Village.

Elle présente le projet de cession tel que défini dans le plan annexé à la présente délibération :

- La commune céderait une partie de B de 16 m² en pleine propriété et 9 m² soumis à servitude de passage ;
- La commune céderait une partie C de 17 m² en pleine propriété et de 17 m² soumis à servitude de passage.

La cession se ferait au prix de 75 € le m² en pleine propriété et 45 € le m² soumis à servitude de passage, soit au total 3 645 €.

Madame Nicole RULLAN précise que cette cession sera réalisée par acte administratif et demande au Conseil de bien vouloir l'autoriser elle, Madame Nicole RULLAN 1^{ère} Adjointe, à signer l'acte à intervenir et dire que cette cession bénéficie de l'exonération fiscale liée à l'article 1042 I du Code Général des Impôts.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25/09/2018

Elle précise également que :

- Les frais de géomètre (pose de bornes, établissement du document d'arpentage, etc...) seront pris en charge Monsieur Benjamin CHERRIER.
- Tous les frais qui en découleront de cet acte seront pris en charge par Monsieur Benjamin CHERRIER.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame Nicole RULLAN 1^{ère} Adjointe au Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de cession d'une partie de la parcelle à Monsieur Benjamin CHERRIER, tel que présenté par Madame Nicole RULLAN,

AUTORISE Monsieur le Maire à modifier le parcellaire cadastral de la parcelle I 448 tel que défini dans le plan annexé à la présente délibération,

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la réalisation de cet échange,

DIT que cet échange sera réalisé par acte administratif.

AUTORISE Madame Nicole RULLAN, 1^{ère} Adjointe au Maire, à signer l'acte à intervenir.

DIT que les frais suivants sont à la charge de Monsieur Benjamin CHERRIER :

- Les frais de géomètre (pose de bornes, établissement du document d'arpentage, etc...).
- Tous les frais qui découleront de cet acte.

N°2018/088

Acquisition de bien vacant sans maître SUMIAN ép. REVERTEGAT B184 Le défends G361 (BND) et G 363 Sambigné

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369,

Vu l'arrêté municipal n°2018/019 du 19 février 2018, reçu le 20 février 2018 en Préfecture et publié le 20 février 2018,

Madame Nicole RULLAN, 1^{ère} Adjointe au Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Elle expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25/09/2018

Dès le printemps 2015, la Préfecture du Var aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de CORRENS.

En 2016, un recensement partiel a été effectué par la Préfecture après signalement par le Centre des impôts fonciers. Un seul compte a été notifié.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ».

La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

*1.1.1 Les biens dont le propriétaire a **disparu***

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « SUMIAN ép. REVERTEGAT » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens,

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame SUMIAN épouse REVERTEGAT, née à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Le Village 83570 CORRENS ».

Références cadastrales	Superficie (en m²)	Lieu-dit	Nature Cadastre
B 184	4 600	Le Défends	Bois

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25/09/2018

G 361 (BND)	2 620 (sur un total de 7 550)	Sambigné	Bois
G 363	750	Sambigné	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,69 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame SUMIAN épouse REVERTEGAT.

L'arrêté municipal n°2018/019 du 19 février 2018, visé par la préfecture le 20 février 2018, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 21 février 2018 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté,

Ce bien immobilier revient à la commune de CORRENS, à titre gratuit.

Madame Nicole RULLAN, 1^{ère} Adjointe au Maire, rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame Nicole RULLAN, 1^{ère} Adjointe au Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25/09/2018

N°2018/089

Acquisition de bien vacant sans maître SUMIAN Augustin AUDIER Marie Ep SIMEON B 149 Le défends

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369,

Vu l'arrêté municipal n°2018/016 du 19 février 2018, reçu le 20 février 2018 en Préfecture et publié le 20 février 2018,

Madame Nicole RULLAN, 1^{ère} Adjointe au Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Elle expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture du Var aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de CORRENS.

En 2016, un recensement partiel a été effectué par la Préfecture après signalement par le Centre des impôts fonciers. Un seul compte a été notifié.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ».

La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a *disparu*

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25/09/2018

Le compte de propriété «SUMIAN Augustin – AUDIER Marie ép. SIMEON » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet, nous avons :

- Des personnes identifiées au cadastre
- Disparues sans laisser de représentant
- Des décès trentenaires impossibles à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens,

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur SUMIAN Augustin, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Le Village 83570 CORRENS ».

Madame AUDIER Marie épouse SIMEON, née à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Le Village 83570 CORRENS ».

Références cadastrales	Superficie (en m²)	Lieu-dit	Nature Cadastre
B 149	7 340	Le Défends	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,66 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur SUMIAN Augustin et Madame AUDIER Marie épouse SIMEON.

L'arrêté municipal n°2018/016 du 19 février 2018, visé par la préfecture le 20 février 2018, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 21 février 2018 à la dernière adresse connue des propriétaires, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de CORRENS, à titre gratuit.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25/09/2018

Madame Nicole RULLAN, 1^{ère} Adjointe au Maire, rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oui l'exposé de Madame Nicole RULLAN, 1^{ère} Adjointe au Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

N°2018/090

Acquisition de bien vacant sans maître PHILIBERT Léon Ephren B 174 Le Défends

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369,

Vu l'arrêté municipal n°2018/017 du 19 février 2018, reçu le 20 février 2018 en Préfecture et publié le 20 février 2018,

Madame Nicole RULLAN, 1^{ère} Adjointe au Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Elle expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture du Var aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de CORRENS.

En 2016, un recensement partiel a été effectué par la Préfecture après signalement par le Centre des impôts fonciers. Un seul compte a été notifié.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ».

La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « PHILIBERT Léon Ephren » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens,

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur PHILIBERT Léon Ephren, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Le Village 83570 CORRENS ».

Références cadastrales	Superficie (en m ²)	Lieu-dit	Nature Cadastre
B 174	4 540	Le Défends	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,66 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25/09/2018

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur PHILIBERT Léon Ephren.

L'arrêté municipal n°2018/017 du 19 février 2018, visé par la préfecture le 20 février 2018, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 21 février 2018 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté,

Ce bien immobilier revient à la commune de CORRENS, à titre gratuit.

Madame Nicole RULLAN, 1^{ère} Adjointe au Maire, rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame Nicole RULLAN, 1^{ère} Adjointe au Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

N°2018/091

Acquisition de bien vacant sans maître ALESSI Daniel B 182 Le Défends et E 459 Le Vallon

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369,

Vu l'arrêté municipal n°2018/018 du 19 février 2018, reçu le 20 février 2018 en Préfecture et publié le 20 février 2018

Madame Nicole RULLAN, 1^{ère} Adjointe au Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Elle expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture du Var aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de CORRENS.

En 2016, un recensement partiel a été effectué par la Préfecture après signalement par le Centre des impôts fonciers. Un seul compte a été notifié.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ».

La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.2 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.2.1 Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « ALESSI Daniel » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens,

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur ALESSI Daniel, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Le Village 83570 CORRENS ».

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25/09/2018

Références cadastrales	Superficie (en m²)	Lieu-dit	Nature Cadastre
B 182	5 000	Le Défends	Bois
E 459	13 050	Le Vallon	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (1,60 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur ALESSI Daniel.

L'arrêté municipal n°2018/018 du 19 février 2018, visé par la préfecture le 20 février 2018, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 21 février 2018 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté,

Ce bien immobilier revient à la commune de CORRENS, à titre gratuit.

Madame Nicole RULLAN, 1^{ère} Adjointe au Maire, rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame Nicole RULLAN, 1^{ère} Adjointe au Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

N°2018/092

Cession de la parcelle I 369 Le Village à Madame et Monsieur TOMATIS Daniel

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25/09/2018

Madame Nicole RULLAN, 1^{ère} Adjointe au Maire, rappelle au Conseil que la commune a acquis diverses parcelles de biens vacants sans maître.

La parcelle I 369 a été incorporée dans le domaine privé communal par arrêté 2016/113 du 27 septembre 2016.

Elle informe le Conseil que Madame et Monsieur TOMATIS Daniel souhaitent acquérir la parcelle cadastrée I 369 Le Village pour 43 m², jouxtant leur propriété, moyennant le prix de 3 225 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oui l'exposé de Madame Nicole RULLAN, 1^{ère} Adjointe au Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la cession de la parcelle cadastrée I 369 Le Village pour 43 m², moyennant un prix de 3 225 € (trois mille deux cent vingt-cinq euros), à Madame et Monsieur TOMATIS Daniel.

DIT que tous les frais liés à cette vente seront supportés par l'acquéreur,

DIT que cette cession sera réalisée par acte administratif,

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder à toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

AUTORISE Madame Nicole RULLAN, 1^{ère} Adjointe au Maire, à signer l'acte à intervenir,

N°2018/093

Délibération sur le principe de la vente de l'Auberge

Monsieur le Maire expose,

La Commune a au cours de ces 30 dernières années surtout axé ses efforts sur la dynamique démographique et commerciale du village.

Ces efforts ont porté leurs fruits : création de logements sociaux, centre multigénérationnel, alimentation, boulangerie, coiffeur,

Aujourd'hui le contexte a changé, et la vente de certains de ces actifs libèrerait de nouvelles facultés importantes d'autofinancer les investissements futurs.

En 1998 la municipalité achetait l'Auberge du Parc, la rénoveait et la remettait en bail commercial.

Ce bâtiment cadastré I 809 La Place a été estimé en 2012 par les services fiscaux comme suit :

L'auberge : 986 000 € (soit en valeur occupée : 690 200 €)

L'Annexe : 42 000 € (valeur libre)

Monsieur le Maire rappelle que la gestion des biens communaux, lorsqu'elle est mise au service du développement de la commune, peut comporter des actes de cession de certaines parties du domaine privé communal.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25/09/2018

Cette aliénation requiert l'intervention préalable du Conseil Municipal, afin de définir les conditions générales de la vente du bien immobilier, et notamment :

- L'adjudication ou la vente de gré à gré,
- Le prix de base ou prix de retrait,
- Les conditions particulières de vente.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oüi l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, 1 voix contre et 8 voix pour,

DONNE une suite favorable au principe de l'aliénation du bâtiment cadastré I 809 La Place pour un prix de vente de gré à gré, supérieur ou égal à 650 000 €,

AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de cet immeuble,

CHARGE Monsieur le Maire, en particulier, d'établir le cahier des charges de l'aliénation.

Madame Sabine LESCHEVIN lit au conseil un texte présentant ses arguments contre la vente de l'Auberge.

Contre la vente de l'auberge : les arguments
trois raisons essentielles.

1) la première : si vente il y a, je me persuade que il n'y aura plus de restaurant à Conans d'ici 2 ans. Le bâtiment et son fond de commerce passeront privés. Or, cet endroit, par son site exceptionnel et unique, est idéal pour un resto qui peut accueillir nombre de touristes et les artistes. Il n'y aura jamais d'autre endroit aussi favorable : ni chez Anne-Dauphine Paul, ni chez Gérard Ghersi. En son temps, la Tour Eiffel, construite pour l'Exposition universelle de 1889, était promise à la destruction. Or, elle attire, aujourd'hui des millions de touristes. Cependant, à l'époque, elle-ci ne faisait pas partie du patrimoine national.

2) la seconde : ce bâtiment rapporte à la commune pas loin de ~~40~~ 30 000 euros ^{TTC} par an. Même si les frais et les dépenses existent, il n'y a pas meilleur placement. Mieux, en cas de catastrophe, nous avons une police pour la voir. Alors, sommes nous dans une situation catastrophique? Si oui, pourquoi nous avoir fait miroiter que la vente de l'auberge permettrait d'autres investissements? y-a-t'il un lobby derrière tout cela? Arrêtons nous tous les tenants et les

aboutissants pour prendre une telle décision? Serait-ce, tout simplement, une erreur économique? Autant de questions que je me pose.

✚ la troisième, politique, celle-ci.

Puis qu'il y a longtemps que ce n'est plus un secret, la vente de l'auberge est connue de la plupart des comarçais. Certains m'ont interpellée sur cette vente. Ils souhaitaient que cela ne se fasse pas. Leur avis compte-t'il? Politiquement et électoralement, est-il judicieux de procéder à cette vente? C'est à vous que je pose la question. Pour ma part, cette vente me semble être une erreur touristique
une erreur économique et financière
une erreur politique.

Par ailleurs, je demande que ce texte soit annexé à la délibération qui sera prise.

Le 25 septembre 2018, Sabine LECHEVIN
Conseillère municipale
Sabine

Monsieur le Maire répond qu'il regrette les insinuations de « lobby ». Il dit qu'il faut regarder ce qui a été expliqué longtemps en séance et ne pas voir uniquement le superficiel. L'Etat accorde aux communes de moins en moins de moyens et la population demande de plus en plus de services.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25/09/2018

Il faut se donner des marges de manœuvre, soit en augmentant les impôts, ce que le conseil ne souhaite pas, soit en recherchant des moyens de financer les projets à venir.

Monsieur BREGLIANO rappelle que la vente des logements sociaux a permis la réalisation du Centre Multigénérationnel, dans la même logique.

Madame CHABERT rappelle que bon nombre de personnes, élus ou population, étaient contre l'achat de l'auberge à l'époque, et que cette polémique a perduré pendant 2 mandats.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 19h15